

malement remboursables en deux ans, le Secrétaire général devra tenir compte des ressources financières envisagées pour l'institution intéressée, et il devra obtenir l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de faire un prêt en espèces à une institution si, du fait de ce prêt, le montant global des prêts non remboursés devait dépasser à un moment quelconque 1.500.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) et avant de prêter à une institution une somme qui porterait à plus de 500.000 dollars (y compris les sommes déjà prêtées et non remboursées) le montant total prêté à cette institution et non remboursé;

e) Les sommes, ne dépassant pas 35.000 dollars, qui pourront être nécessaires pour couvrir le versement anticipé de primes d'assurance si la période d'assurance se prolonge au-delà de l'exercice financier au cours duquel le versement est effectué, étant entendu que ce montant pourra être augmenté avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires; le Secrétaire général inscrira au budget de chaque exercice des crédits à cet effet pendant toute la durée des polices, afin de couvrir les sommes dues au titre de l'exercice;

f) Les sommes qui pourront être nécessaires au Fonds de péréquation des impôts pour faire face à ses obligations courantes en attendant qu'il soit crédité des sommes qui doivent venir l'alimenter, étant entendu que les avances ainsi faites seront remboursées dès que le Fonds de péréquation des impôts sera crédité de sommes suffisantes.

559ème séance plénière,
16 décembre 1955.

982 (X). Sièges permanents de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation météorologique mondiale

L'Assemblée générale,

Rappelant la conclusion formulée à sa neuvième session³⁴ au sujet des propositions faites, sous certaines conditions, à l'Union internationale des télécommunications et à l'Organisation météorologique mondiale en vue de la construction, sur le terrain de l'Organisation des Nations Unies à Genève, aux frais de l'Organisation, de bâtiments destinés aux sièges permanents de ces deux institutions spécialisées,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général³⁵ et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁶,

Ayant pris note de l'offre faite par la République et Canton de Genève aux deux institutions précitées au sujet de la construction des bâtiments de leurs sièges permanents en dehors du terrain de l'Organisation des Nations Unies à Genève,

Notant que l'observateur par intérim de la Suisse a déclaré, à la 510ème séance de la Cinquième Commission³⁷, que le Gouvernement suisse est disposé à étudier la question d'une participation financière à

l'agrandissement du Palais des Nations s'il est saisi d'une proposition de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant qu'elle a toujours eu pour principe de favoriser la généralisation de services communs à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, et considérant que, pour bien organiser ces services, le mieux est d'accueillir les organisations participantes dans le même bâtiment,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à faire savoir à l'Union internationale des télécommunications et à l'Organisation météorologique mondiale que l'Organisation des Nations Unies est disposée à faire construire une nouvelle aile au Palais des Nations, à Genève, pour abriter les sièges permanents de ces deux institutions, sous réserve des conditions suivantes:

a) Il faudrait que le Secrétaire général puisse financer la construction de manière que les dépenses qui seraient imputées sur le budget de l'Organisation des Nations Unies pour les exercices 1957 à 1961 n'excèdent pas 200.000 dollars par an; aucun crédit ne serait inscrit ensuite au budget de l'Organisation des Nations Unies;

b) Les institutions intéressées rembourseraient, sans intérêt, dans un délai maximum de cinquante ans, les dépenses que l'Organisation des Nations Unies aurait engagées pour la construction du bâtiment, l'Organisation des Nations Unies restant seule propriétaire;

c) Les frais entraînés par l'aménagement de la salle de conférences existante qui serait mise à la disposition exclusive de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation météorologique mondiale seraient à la charge de ces institutions, l'Organisation des Nations Unies restant seule propriétaire;

d) L'Organisation des Nations Unies serait seule responsable de la gestion et de l'entretien du bâtiment, de ses annexes et du terrain; les réparations du bâtiment seraient à sa charge; les deux institutions prendraient à leur charge le coût des petites réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des locaux; l'Organisation des Nations Unies prendrait à sa charge l'entretien du gros œuvre, conformément à la coutume locale;

e) Le bâtiment serait loué aux deux institutions pour une durée indéfinie moyennant un loyer d'un dollar par an;

f) Le tarif de remboursement des services fournis aux deux institutions par l'Organisation des Nations Unies serait établi d'un commun accord, conformément aux principes fixés par la Cinquième Commission à sa 510ème séance³⁸;

2. *Autorise* le Secrétaire général à entamer des négociations avec l'Union internationale des télécommunications et l'Organisation météorologique mondiale en vue d'un agrandissement approprié du Palais des Nations;

3. *Autorise* le Secrétaire général à entamer des négociations avec le Gouvernement suisse, en consultation avec les Secrétaires généraux de l'Union internationale des télécommunications et de l'Organisation météorologique mondiale, afin de déterminer dans quelle mesure le Gouvernement suisse pourrait prêter son concours financier à l'agrandissement du Palais des Nations;

4. *Autorise* le Secrétaire général, au cas où il ferait une offre, en vertu des pouvoirs que lui confère le

³⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Cinquième Commission, 482ème séance.

³⁵ Ibid., dixième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, documents A/C.5/627/Rev.1 et A/C.5/L.353.

³⁶ Ibid., document A/3025.

³⁷ Ibid., dixième session, Cinquième Commission, 510ème séance, par. 37.

³⁸ Ibid., par. 20.

paragraphe 1 ci-dessus, et au cas où cette offre serait acceptée, à engager les dépenses nécessaires et à consentir en 1956 une avance prélevée sur le Fonds de roulement, dont le montant n'excéderait pas 100.000 dollars, pour financer les travaux préliminaires destinés à la construction;

5. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de ces négociations et de leur résultat à l'Assemblée générale à sa onzième session.

*559ème séance plénière,
16 décembre 1955.*